



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de
Durance Luberon Verdon Agglomération (04)**

n°MRAe 2016-1198

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Depuis la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport sur les incidences environnementales présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>.

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Sommaire de l'avis

1 Procédures.....	4
2 Présentation du dossier.....	5
2.1 Contexte général et historique.....	5
2.2 Objectifs et consistance.....	5
3 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
4 Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier.....	7
4.1 Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique.....	7
4.2 Avis sur la présentation du plan et l'analyse de son articulation avec les autres plans et programmes concernés.....	7
4.3 Avis sur l'analyse de l'état initial, l'identification des enjeux environnementaux du territoire et des zones susceptibles d'être touchées.....	8
4.4 Avis sur la justification des choix au regard de l'environnement et les solutions de substitution envisagées.....	9
4.5 Analyse des effets du plan sur l'environnement, évaluation des incidences Natura 2000 et analyse des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement.....	10
4.5.1 <i>Évaluation globale des incidences environnementales.....</i>	<i>10</i>
4.5.2 <i>Gestion économe de l'espace communautaire.....</i>	<i>10</i>
4.5.3 <i>Préservation de l'espace agricole.....</i>	<i>13</i>
4.5.4 <i>Espaces naturels, biodiversité et paysages.....</i>	<i>15</i>
4.5.5 <i>Production d'énergies renouvelables.....</i>	<i>18</i>
4.5.6 <i>Assainissement et protection du milieu récepteur.....</i>	<i>18</i>
4.5.7 <i>Indicateurs de suivi.....</i>	<i>18</i>
5 Conclusion.....	19

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de révision du SCoT de Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) du 28 juin 2016 composé des pièces suivantes :

- le rapport sur les incidences environnementales comportant une étude d'incidences Natura 2000 ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), comportant une annexe graphique.

1 Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.104-6 et R.104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « autorité environnementale » a été saisie le 18 juillet 2016 pour avis sur la révision du SCoT de DLVA.

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation du projet de SCoT.

D'après les termes de l'article R.141-2 du code l'urbanisme, le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables (...) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28 (...) ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le présent avis de l'autorité environnementale a été établi sur la base du dossier de saisine réceptionné le 18 juillet 2016.

2 Présentation du dossier

2.1 Contexte général et historique

Le périmètre du SCoT, identique à celui de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA), regroupe 26 communes et 61143 habitants (donnée 2011) sur un territoire de 79 871 ha (Livret 1, p.7, 92). DLVA bénéficie d'une position stratégique entre le littoral méditerranéen et le massif alpin, dans l'axe du Val de Durance et de l'autoroute A51, au sein d'un environnement naturel et paysager de grande qualité.

Le SCoT en vigueur approuvé le 19 décembre 2012 a fait l'objet, sous l'appellation de « SCoT de la Région de Manosque », d'un avis de l'autorité environnementale du 05 octobre 2012¹. La mise en compatibilité du SCoT liée à la déclaration de projet de deux parcs solaires sur la commune de Gréoux-les-Bains a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 27 mai 2015¹. Le territoire de DLVA est soumis en partie (13 communes, livret 5-p.5) aux prescriptions de la Loi Montagne.

Le SCoT de DLVA s'inscrit, à une échelle plus vaste, dans le territoire du Val de Durance qui a fait l'objet d'un « *Dire de l'Etat*¹ » de 2009 visant à fournir des éléments de connaissance et à proposer des orientations pour anticiper le développement du territoire dans le cadre de l'accueil du projet ITER. Ce document constitue notamment un référentiel pour l'élaboration des documents de planification urbaine.

2.2 Objectifs et consistance

Le SCoT de la Région de Manosque a été mis en révision le 18 mars 2014 afin d'intégrer les deux communes de Roumoules et de Riez, et de prendre en compte les nouvelles exigences législatives (lois ENE², ALUR³, ...).

Le présent dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale concerne le projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de DLVA, arrêté par le conseil communautaire le 28 juin 2016, en remplacement du SCoT de décembre 2012. Le projet de SCoT présente les perspectives d'aménagement dans le cadre du projet de territoire de DLVA pour la période 2017-2035.

Le projet de SCoT de DLVA est décrit dans le PADD (Fascicule 2), le DOO (Fascicule 3) qui en constitue la partie opposable, ainsi que dans la « *Justification des choix* » (rapport de présentation –Livret 3). DLVA se donne notamment pour objectifs avec ce projet de SCoT, de concilier le développement économique (ambition II), avec le respect des paysages naturels et agricoles (ambition I) et avec la promotion des ressources agricoles (ambition III). Le scénario retenu, dans le cadre d'une « *croissance responsable* » (Livret 3, p12), prévoit à l'horizon 2035 :

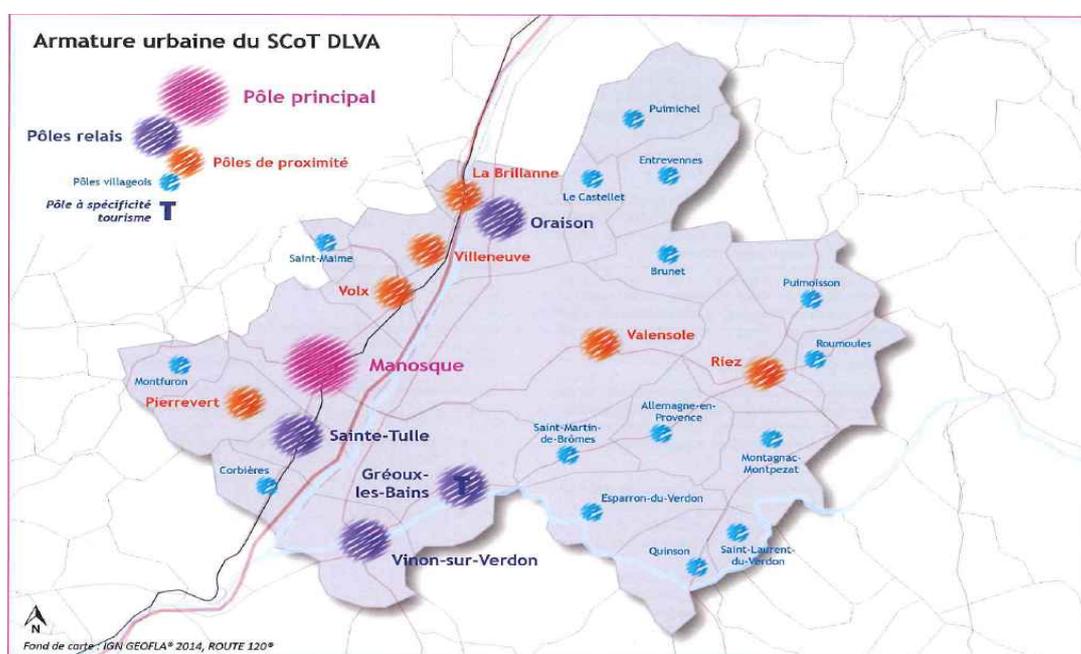
1 2 3 Consultables sur le site internet de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

2 Loi engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle) du 12 juillet 2010

3 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

- l'accueil de 19 100 nouveaux habitants (+30 % par rapport à 2011) selon un rythme d'accroissement moyen annuel de 1,25% ;
- la réalisation de 9 200 logements à titre de résidence principale (510 par an, p.12), prenant en compte à la fois l'accueil de nouvelles populations et le phénomène de desserrement des ménages, et de 320 résidences secondaires (p.12) ;
- la création d'environ 7 000 emplois (p.12) ;
- des extensions et quatre créations de zones d'activités économiques (p.20) ;
- le développement du réseau de déplacements durables.

Les principaux secteurs susceptibles d'être notablement impactés par le projet de SCoT concernent les quatre pôles de l'armature urbaine du territoire (Livret 3, p.14), les zones d'activités économiques (existantes et à créer), les tronçons routiers créés ou requalifiés et les emplacements des équipements liés aux objectifs de mobilité durable (pôle multimodal, parcs-relais...), ainsi que la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) sur la commune de Puimichel. Ces secteurs de projet sont représentés sur la cartographie du SCoT (Livret 4 et carte 3 du DOO).



Source : dossier de SCoT de DLVA

3 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le territoire de DLVA connaît un développement contrasté. La vallée de la Durance est un espace en mutation avec un important accroissement démographique. L'influence de la métropole Aix-Marseille et le choix du site de Cadarache pour la construction du projet ITER⁴ renforcent cette dynamique. Le reste du territoire est davantage marqué par l'activité agricole et le tourisme.

Ces influences posent au SCoT la question de la maîtrise de son développement économique et démographique dans le respect de ses richesses environnementales, notamment en termes de paysage, de biodiversité et de préservation des espaces à vocation agricole.

4 ITER (« réacteur thermonucléaire expérimental international ») est un programme de recherche civile internationale visant à la maîtrise et à l'industrialisation de la fusion nucléaire

L'autorité environnementale constate que le SCoT et son DOO⁵ sont susceptibles d'impacts notamment sur la consommation de l'espace naturel et agricole, le paysage, la biodiversité, les continuités écologiques, les sites Natura 2000, les déplacements, le développement des énergies renouvelables.

4 Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

4.1 Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale, dans l'ensemble conforme à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme (cf supra 1. Procédures) présente un degré de cohérence et d'unité satisfaisant. Il bénéficie d'une rédaction claire et s'appuie sur un important corpus de statistiques, tableaux et graphiques.

Sa lecture et sa compréhension pâtissent toutefois de choix techniques et/ou rédactionnels :

- la présentation de l'évaluation environnementale se fait sur plusieurs fascicules, avec parfois des redondances et/ou des éléments épars, ce qui nuit à sa cohérence d'ensemble et en complique la lecture et la synthèse ;
- plusieurs cartes sont peu lisibles en raison de leur échelle et/ou des modes de représentation graphique choisis (charge d'informations, couleurs, symboles, etc.). Sans pour autant descendre à l'échelle des Plans Locaux d'Urbanisme, les secteurs à enjeux auraient nécessité d'être cartographiés sous la forme de zooms. Ce problème de lisibilité concerne des cartes importantes telles que la *synthèse des sensibilités environnementales* (Livret 6, p31), le *schéma de synthèse* du Document d'Orientations et d'Objectifs ou la *Trame Verte et Bleue*.

Le résumé non technique reprend de façon claire et exhaustive l'ensemble des composantes du rapport de présentation et devra pour prendre en compte les observations figurant dans le présent avis de l'autorité environnementale faire l'objet des adaptations nécessaires .

Recommandation 1 : Améliorer la lisibilité des cartes par l'adoption d'échelles plus fines, notamment pour le *schéma de synthèse*, dans les secteurs à forts enjeux environnementaux.

4.2 Avis sur la présentation du plan et l'analyse de son articulation avec les autres plans et programmes concernés

Le contenu du projet de SCoT est dans l'ensemble bien décrit dans le dossier : rapport de présentation, PADD, DOO et ses annexes graphiques.

La loi ALUR confère notamment au SCoT un statut « *intégrateur* » prenant en compte l'ensemble des documents de rang supérieur. A ce titre le SCoT constitue l'unique référence pour les PLU.

Le rapport de présentation examine (Livret 5) la compatibilité du projet de SCoT avec plusieurs documents-cadres concernant le territoire communautaire: la Loi Littoral, la charte du Parc Naturel Régional du Luberon, la charte du Parc Naturel Régional du Verdon, le Schéma Directeur d'Amé-

5 Document d'Orientations et d'Objectif – Partie opposable du SCoT

nagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Verdon, et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA.

L'articulation du projet de SCoT avec les chartes des deux PNR aurait mérité d'être plus précise sur les questions de gestion des déchets et de protection des terres agricoles.

Avec le PNR Luberon :

La mission A/orientation A2 / objectif A2-1 du PNR demande de « faire émerger une gestion patrimoniale et raisonnée des sols ». La Charte du Parc décline très finement les risques d'une urbanisation mal maîtrisée pour l'agriculture périurbaine. En réponse, le SCOT, par sa Prescription P1 « applique un volume maximal de consommation d'espaces afin de préserver les espaces à vocation naturelle et agricole ». Or, comme développé plus loin, un volume maximal ne saurait être seul synonyme de préservation, ni quantitativement, ni qualitativement.

La mission B/orientation B2 / objectif B2-10 du PNR demande de « réduire la production des déchets et améliorer leur traitement » et « d'atteindre l'objectif de réduction des distances de transport des déchets ». La déclinaison de cet objectif par le SCOT est bien en deçà : « (le SCOT dit) ne pas posséder de levier d'action sur cet objectif. Néanmoins en priorisant les extensions urbaines en continuité de l'existant, la gestion des déchets est centralisée et les distances de transport optimisées ».

Avec le PNR Verdon : L'Axe C/ objectif C5.5 du PNR demande de « promouvoir une politique exemplaire de gestion des déchets ». Il s'agirait plus précisément « de résorber les décharges sauvages. Optimiser les choix d'implantation et sécuriser les conditions d'exploitation des Centres d'Enfouissement Techniques susceptibles d'être ouverts sur le territoire du parc. » En réponse, le SCOT affiche seulement l'absence de projet de création de CET.

Recommandation 2 : Préciser la compatibilité du SCOT avec les objectifs des PNR Verdon et Luberon en matière de protection des terres agricoles et de gestion des déchets.

Par ailleurs la compatibilité avec la loi Montagne examinée sommairement, n'est pas démontrée (Livret 5, p.5) et doit être complétée notamment en matière de limitation de la consommation d'espace naturel et agricole, de préservation des paysages, et concernant la réalisation de l'UTN de Puimichel.

Recommandation 3 : démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec les dispositions de la Loi Montagne notamment en matière de continuité d'urbanisation et de préservation des espaces naturels et agricoles.

4.3 Avis sur l'analyse de l'état initial, l'identification des enjeux environnementaux du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Le rapport environnemental du projet de SCoT est dans l'ensemble cohérent et proportionné avec les enjeux environnementaux du territoire (milieux physique, naturel et cadre de vie) abordés de façon détaillée dans l'état initial de l'environnement : consommation d'espace, patrimoine naturel et paysager, fonctionnalités écologiques, risques naturels, assainissement, déplacements,...).

En revanche, l'analyse de l'état initial du territoire en matière de ressources agricoles est lacunaire. L'agriculture y est pourtant menacée : 569 ha de terres agricoles ont été urbanisés entre 1999 et

2010 (contre 138 ha d'espaces naturels). Sur le potentiel foncier ouvert à l'urbanisation par le SCOT, il semble que les trois quarts environ concerneront à nouveau des terres agricoles. Or il n'est pas fait d'analyse fine des espaces agricoles déjà consommés (cartographie, intérêt agronomique, secteurs sous signes de qualité ou participant à l'agriculture de proximité, état actuel des friches, etc.), ni de ceux existants et potentiellement menacés. Au final, on s'étonnera que la préservation des espaces cultivés ou cultivables n'entre pas dans les 28 enjeux environnementaux identifiés au titre de l'État Initial de l'Environnement (à peine est-elle évoquée comme simple élément de la Trame Verte et Bleue).

On notera, dans la même ligne critique, que le *Diagnostic socio-économique* (Livret 1, pages 31 à 43) analyse l'économie agricole de façon très statistique, sur la base des données de recensement, et par une description sommaire des principaux systèmes de culture. De sorte que manquent des éléments de réflexion stratégiques (structure des exploitations, santé économique et potentiel de développement des filières de production, demandes et difficultés en matière de reprise ou d'installation, etc.).

Recommandation 4 : Réaliser un état initial des ressources agricoles qui intègre les différents systèmes de production, qui identifie et localise les secteurs agricoles à forts enjeux économiques, paysagers et/ou environnementaux, et qui analyse dans une dimension prospective le processus de recul des espaces cultivés face à l'urbanisation

4.4 Avis sur la justification des choix au regard de l'environnement et les solutions de substitution envisagées

D'une façon générale, les choix effectués pour établir le projet de SCoT s'articulent de façon cohérente avec les principaux enjeux du territoire communautaire de DLVA et les principes du développement durable, visant à la recherche d'un équilibre entre expansion économique, protection de l'environnement et préservation du cadre de vie. Les grandes orientations d'aménagement s'appuient sur la trame urbaine du territoire (centralités existantes, axes principaux de déplacement).

La justification des choix au regard de l'environnement, et les solutions de substitution envisagées, font l'objet de la partie 2 du Livret 3, pages 22 à 33. Elle repose sur une « *évaluation environnementale continue et itérative* » ayant permis une amélioration des choix tout au long de la rédaction du SCOT, de sa version initiale (V1) à sa version finale (V3). Ces progrès ont été évalués pour chacune des thématiques environnementales, « *à dire d'expert* », sur une échelle allant de -3 à +3, puis restitués sous forme de diagrammes. Il en ressort que le DOO dans sa version 3 « *démontre une optimisation de l'intégration des enjeux environnementaux par rapport au DOO version 1* ». La synthèse est restituée littéralement (page 28). La justification des choix débouche sur la cartographie de la Trame Verte et Bleue (page 33).

Cette méthodologie, dite « par boucle itérative », présente l'inconvénient de soustraire à l'information du public les différents scénarios qui ont été utilisés. Ainsi, il ne peut faire valoir ses droits en matière de participation à la décision publique.

Recommandation 5 : Présenter les solutions alternatives qui ont été envisagées aux principaux projets et indiquer quelles raisons environnementales ont conduit au choix opéré.

4.5 Analyse des effets du plan sur l'environnement, évaluation des incidences Natura 2000 et analyse des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement

4.5.1 Évaluation globale des incidences environnementales

Dans le Livret 6, il est fait une analyse globale des incidences environnementales du SCOT. La méthodologie adoptée pose à nouveau question. En effet, elle apprécie les impacts du plan par rapport à un scénario « au fil de l'eau » ; c'est-à-dire par rapport à la façon dont évoluerait l'environnement en fonction des tendances observées et si le projet de SCOT n'était pas appliqué. Le résultat est présenté page 12 sous la forme d'un diagramme.

La méthodologie, qui utilise un système de notation « à dire d'experts », est peu transparente. Elle montre au final des progrès environnementaux notables à forts pour 46 des 48 des thèmes concernés. Certains éléments posent questions :

- Les deux seules incidences négatives concernent les dérogations possibles en termes de consommation d'espace (+70 ha) et l'allocation de 15 ha pour l'UTN de Puimichel. Elles sont justifiées, sans autre précision, par « leur intérêt social et économique » (page 13).
- On en déduit, faute d'informations sur le diagramme, que l'impact du plan est positif sur la question des déchets (alors même que la population est appelée à augmenter sensiblement et que le SCOT se dit peu opérant sur ce thème) et sur la question de la consommation des terres agricoles (dont on a souligné la faiblesse d'analyse prospective et la vulnérabilité face aux extensions urbaines prévues)

Recommandation 6 : Préciser la méthode d'analyse des incidences environnementales, rendre plus lisible ses résultats et justifier le maintien des orientations conduisant aux évaluations négatives.

4.5.2 Gestion économe de l'espace communautaire

La maîtrise de la consommation d'espace (naturel et agricole) constitue un enjeu majeur, bien identifié par le projet de SCoT de DLVA, au niveau de l'orientation 3.3 « *Urbaniser autrement* » du PADD.

Evolution de la consommation d'espace

L'historique de la consommation d'espace est abordé de façon détaillée dans le dossier (Livret 1 : diagnostic socio-économique, p.91 à 131). La partie urbanisée de DLVA au 1^{er} janvier 2014 représente 4 881,7 ha (soit 6,1 % de la superficie totale du territoire, diagnostic, p.92). La consommation d'espace au cours des 10 dernières années (période 2003-2014) est estimée à environ 626,1 ha (soit 62,6 ha par an), répartis spatialement de la façon suivante sur l'armature urbaine du territoire (tableau p.130) : pôle principal (13%), pôles majeurs (9%), pôles relais (17%), pôles de proximité (7%), pôles villageois (54%). Ainsi plus de la moitié des espaces consommés concerne les zones rurales. La répartition de la consommation d'espace entre terres agricoles et espaces naturels mériterait d'être précisée.

Les perspectives d'évolution du SCoT pour les 18 années de la période de référence 2017-2035 (+19 100 habitants, +9 500 logements, +7 000 emplois, par rapport à 2011) se traduisent par un objectif chiffré de 511 ha de consommation d'espace naturel et agricole (28,4 ha par an) (Livret 3, p.14), dont environ 420 ha pour le résidentiel (p.14), et 90 ha pour les zones d'activités (p.13). Le

scénario d'évolution retenu correspond à celui d'une « *progression tendancielle a minima* » (livret 3, p.8) dans le prolongement de celle de la période 2006-2011. Les orientations stratégiques du SCoT induisent un taux annuel de consommation d'espace de l'ordre de 28,39 ha, soit une diminution d'environ 48 % par rapport à la décennie 2003-2014 (p.14). Ces dispositions s'inscrivent positivement dans une perspective de maîtrise de l'étalement urbain.

Toutefois la vision prospective du SCoT se base (sur une période de référence relativement longue (18 années). Ce choix mériterait d'être explicité sur certains points :

- Ce pas de temps est très supérieur à la « durée de vie » courante d'un SCOT. Or il n'est pas envisagé de mesures permettant un étalement dans le temps des ouvertures à l'urbanisation.
- Les prévisions de l'INSEE n'offrent pas, sur cette durée, une fiabilité suffisante au regard des évolutions possibles du contexte socio-économique et démographique. On s'interroge dès lors sur le scénario exclusif retenu par DLVA d'un développement socio-économique soutenu qui ne traduit pas d'inflexion significative par rapport à la période précédente.
- Il n'est pas analysé dans quelle mesure les prévisions de croissance démographique de l'INSEE peuvent être considérées comme bénéfiques, acceptables, voire éventuellement inadaptées au territoire du SCOT au regard des incidences environnementales.

Recommandation 7 : mieux justifier les hypothèses de développement socio-économique du territoire sur la période 2017-2035.

Enfin, deux points techniques nécessitent d'être explicités :

- les modalités de calcul du besoin en foncier nécessaire pour répondre aux perspectives du SCoT en matière d'évolution démographique, de création de logements et de zones d'activité ;
- les coefficients pondérateurs aboutissant, dans la Prescription 28, à une ouverture supplémentaire de 70 ha : le taux de résidences secondaires, le taux de 15% d'ouverture foncière supplémentaire lié à la rétention foncière et à la « *complexité administrative* »..

Recommandation 8 : préciser les modalités de calcul des 420 ha de foncier nécessaire pour répondre aux objectifs du SCoT en matière de construction de logements, et des 70 ha d'ouverture supplémentaire.

Recommandation 9 : Expliciter le choix d'un scénario de développement sur 18 ans et préciser les moyens de maîtriser la consommation foncière sur ce laps de temps.

Évaluation du potentiel de densification

Le projet de SCoT fixe un objectif de réalisation d'un minimum de 1 860 logements (environ 20 % des 9 500 logements prévus) sur l'emprise des espaces urbains existants (Livret 3, p.16). La méthode d'analyse de la capacité de densification de l'existant ainsi que sa répartition sur les quatre niveaux de l'armature territoriale sont présentées de façon très synthétique dans le dossier (Livret 3, p.17, 18), sur la base d'une « *enveloppe urbaine de référence* », ciblée notamment sur les zones U des communes dotées d'un PLU (p.17). Le détail du calcul n'est pas précisé dans le dossier.

Recommandation 10 : Préciser les modalités de calcul des capacités de densification du territoire conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme qui préconise une « analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis... »

Analyse de la forme urbaine

La projection de la consommation prévisionnelle d'espace à vocation résidentielle sur les quatre niveaux de pôles de l'armature territoriale est précisée dans le dossier (Livret 3, tableaux p.16 et 19). Les nouvelles zones d'activités seront quant à elles localisées sur les quatre secteurs suivants (Livret 3, p.20) : Manosque-Pimoutier-Précomboux, Oraison-Font de Durance, Sainte-Tulle-Eco campus, Vinon sur Verdon-Les Plaines.

Au vu des éléments contenus dans le dossier, notamment le « schéma de synthèse » (annexe graphique du DOO), les principaux secteurs d'urbanisation du PLU se situent majoritairement en continuation de l'urbanisation existante au niveau des pôles de l'armature territoriale de DLVA (Livret 3, p.14). La composition détaillée de la trame urbaine est fournie dans le Livret 1-diagnostic (p.50).

Toutefois, le potentiel constructible du SCoT (420 ha) est affecté de façon globale, et non pas commune par commune ou *a minima* sur un secteur limité dans l'espace (et identifié par une cartographie), pour chacun des quatre niveaux de pôle de l'armature urbaine (Livret 3, p.16). Par ailleurs, la localisation des extensions urbaines n'est pas précisément définie dans le dossier de SCoT qui reconnaît « l'absence d'enveloppes d'extension urbaine clairement identifiable dans les annexes cartographiques du DOO » (Livret 6, P.19). Le SCoT n'identifie pas de secteurs préférentiels de développement urbain clairement délimités en vue d'accueillir les futurs aménagements du SCoT.

On notera également que le projet de SCoT prévoit la réalisation d'un secteur urbanisé d'une superficie d'environ 15 ha (Livret 6 ; p.19) au niveau de l'UTN⁶ du « parc résidentiel des Hauts Bronzets » à Puimichel (04700) située en zone de montagne à dominante naturelle. Puimichel commune de 209 habitants (donnée 2013) est répertorié comme pôle villageois de DLVA. Il est indiqué également (Livret 3, p.21) que d'autres projets du même type sont envisagés sur les communes de Riez et de Montfuron, dans le cadre de la « valorisation du potentiel touristique » du territoire. Le contenu et la justification de l'UTN de Puimichel sont présentés de façon relativement détaillée dans le dossier (DOO, p.37). Il manque cependant une évaluation environnementale détaillée.

Recommandation 11 : Préciser dans le DOO la répartition du potentiel d'extension urbaine commune par commune prévue par le SCoT.

Recommandation 12 : Préciser les impacts environnementaux de l'UTN de Puimichel et leur compatibilité avec les dispositions de la Loi Montagne.

Densité prévisionnelle des constructions

Il est indiqué dans le dossier que l'objectif de densité nette moyenne (mesurée à l'échelle de l'îlot bâti, déduction faite des espaces et équipements publics) visé par le projet de SCoT au niveau des extensions urbaines se décline de la façon suivante sur la trame territoriale : pôle principal (35 log./ha), pôle relais (25 log./ha), pôle de proximité (20 log./ha), pôle villageois (12 log./ha) (Livret 3, p. 18), en cohérence avec la typologie urbaine existante des secteurs concernés. La densité prévisionnelle (35 log./ha) du pôle principal constitué par la seule commune de Manosque

6 Unité Touristique Nouvelle prévue par la loi Montagne

(22 412 habitants en 2013), reste peu ambitieuse pour une agglomération de cette importance (les densités couramment appliquées approchent les 100 logements/ha) et n'est pas pleinement cohérente avec l'objectif premier du SCOT de limiter la consommation d'espace. La même analyse vaut pour les pôles relais.

Recommandation 13 : revoir les objectifs de densité prévisionnelle par pôle, des constructions sur l'enveloppe urbanisable du SCoT, en particulier sur la commune de Manosque dans l'esprit d'une gestion économe de l'espace.

Articulation entre déplacements et urbanisation

La prescription P40 « *Prescription générale de cohérence entre urbanisation et réseaux de mobilité* » du DOO (p.32) vise de façon pertinente à inciter les PLU au développement prioritaire de l'urbanisation sur les sites bien desservis par les transports en commun.

4.5.3 Préservation de l'espace agricole

Malgré une diminution de la SAU⁷ nettement perceptible ces dernières années (-10 %-sur la période 2000-2010), l'activité agricole, encore très présente, concerne une part importante du territoire de DLVA (schéma de synthèse du DOO). La production diversifiée, axée essentiellement sur l'arboriculture, les grandes cultures, les semences, le maraîchage, les plantes aromatiques, la viticulture et l'élevage, est forte de plusieurs AOC⁸ et IGP⁹ (diagnostic, p.31 à 34). La richesse du patrimoine agricole de DLVA et sa fragilisation par la pression urbaine, notamment sous l'effet de « *conurbation dans la vallée de la Durance* », sont bien mises en exergue (DOO, p.8).

La préservation des terres agricoles est un enjeu majeur bien identifié, à la fois sur le plan économique (Objectif 5, p.30) et paysager (Orientation 1.1, p.1), par le PADD qui « *reconnaît la place prépondérante de l'agriculture dans le maintien de la qualité de vie sur son territoire* » (p.30). Il est indiqué par ailleurs (Justification des choix/Livret 3, p.25) que « *la préservation des espaces agricoles (et naturels) constitue un des quatre « critères fondateurs » du projet de PLU.*

Le dossier laisse entendre toutefois que l'impact du projet de SCoT est a priori non négligeable dans la mesure où « *les milieux agricoles sont majoritairement concernés par les secteurs d'extension urbaine avec un recouvrement de 77 % des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI), notamment les terres arables et les prairies qui représentent à elles seules 57 % des SSEI* » (livret 6, p.24, 21). L'analyse des incidences site par site (livret 6, p.32 à 41) confirme cette estimation en indiquant que 20 communes sur les 26 que compte DLVA sont concernées par les incidences potentielles des extensions urbaines sur l'espace agricole.

Pourtant, la thématique de la préservation des terres agricoles est insuffisamment développée dans le dossier de SCoT au regard de l'importance signalée de l'enjeu.

Ce point a été signalé pour le volet *Etat Initial* de l'Environnement. Il vaut aussi pour le volet évaluation des incidences du projet de SCoT :

- **La consommation chiffrée de terres agricoles n'est pas évaluée spécifiquement mais globalisée avec les espaces naturels ;**

7 Surface Agricole Utile

8 Appellation d'Origine Contrôlée

9 Indication Géographique Protégée

- le projet de SCoT qui précise notamment (DOO, p.8) que : « plus de 81 224 ha à vocation agricole ou naturelle seront préservés dans leurs fonctions actuelles » et que « le volume maximal de consommation d'espaces agricoles et naturels est fixé à 511 ha pour la période 2017-2035 ». . Cela ne constitue qu'un élément fragmentaire d'évaluation des incidences.
- Page 33 et suivantes du Livret 6, il est fourni un tableau dit « Incidences potentielles engendrées sur les Secteurs d'Intérêt Écologiques », commune par commune. Or ces secteurs d'intérêt agro-environnemental ne couvrent pas, loin s'en faut, tous les espaces agricoles cultivés ou cultivables du territoire susceptibles d'être impactés.
- La principale mesure du SCoT concerne la délimitation d'un espace agricole devant être protégé (DOO, p11) et représenté sur la carte n°1 du recueil cartographique du DOO. Or il ne concerne que des « espaces agricoles irrigués » et de « montagne sèche », sans explication quant à ce choix, quant à l'exclusion des secteurs viticoles, et quant aux paramètres de leur délimitation.
- D'une façon générale, la valeur agronomique des terres consommées par l'urbanisation sur les secteurs de projet du SCoT n'est pas évaluée. Un document graphique de superposition entre les secteurs de projet du SCoT (voir supra 2.2 Objectifs et consistance) et les espaces agricoles (notamment sensibles) du territoire aurait été appréciable.
- Dans le *schéma de synthèse* du Document d'Objectif apparaissent des incohérences entre les futurs axes d'extension urbaine (« accroches ») et les secteurs agricoles à protéger, en contradiction avec la Prescription 6 (secteur des Grandes terres au sud Manosque, à Sainte-Tulle vers le sud, à Pierrevert dans toutes les directions, à Manosque vers l'est, à Volx vers le sud, à Villeneuve vers le sud-est, à Roumoules dans toutes les directions, à Oraison, etc.)

Recommandation 14 : quantifier spécifiquement la superficie de terres agricoles consommées par l'urbanisation envisagée par le SCoT.

- Les incidences de l'unité Touristique nouvelle (UTN) sur la commune de Puimichel sur les « milieux agricoles (et boisés) d'intérêt écologique » ne sont pas explicitées (livret 6, p.28).
-

Recommandation 15 : évaluer la valeur agronomique des sols potentiellement consommés au niveau des secteurs de projet du SCoT dans le cadre d'un bilan global, qualitatif et quantitatif, à l'échelle du territoire de DLVA

D'une façon générale, les dispositions de la loi Montagne en matière de préservation des espaces agricoles sont peu explicitées (Livret 5, p.5).

Recommandation 16 : préciser l'articulation du projet de SCoT avec la loi Montagne en matière de préservation des espaces agricoles.

Lorsque les espaces agricoles font l'objet d'une protection au titre d'une sous-trame des milieux ouverts de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT (livret 3, p.31).

La définition des modalités de préservation de l'espace agricole est renvoyée aux PLU (DOO : P6, P7, P8, R6, R7).

Recommandation 17 : encadrer plus précisément les modalités à mettre en place par les PLU pour la protection des zones agricoles ;

Recommandation 18 : Préciser les contradictions identifiables dans le schéma de synthèse entre les points d'accroche de l'urbanisation future et les zones agricoles à protéger.

Recommandation 19 : Cartographier les espaces agricoles sous signe de qualité et préciser leur statut en termes de choix de développement dans le projet de SCOT.

4.5.4 Espaces naturels, biodiversité et paysages

Espaces naturels et paysages

Le territoire communautaire de DLVA est concerné par (RP/Livret 2, p. 52 à 63) : 29 ZNIEFF¹⁰ (p.52), 10 sites Natura 2000 (p.57), une réserve de biosphère (p.56), une réserve naturelle régionale, un site du conservatoire du Littoral, trois arrêtés de protection du biotope (APPB), deux parcs naturels régionaux (PNR), des zones humides, cinq sites classés et 12 sites inscrits au titre des paysages (p.42). Tous ces secteurs naturels remarquables confèrent une haute valeur écologique et paysagère à une large majorité du territoire communautaire, correspondant essentiellement au massif du Luberon oriental, au plateau de Valensole et au Val de Durance.

La grande majorité des espaces naturels remarquables de DLVA apparaît préservée par le projet de SCoT qui prévoit la localisation préférentielle du développement urbain en continuité de l'armature territoriale existante (Livret 6, p.19 et supra 4.5.1 Gestion économe de l'espace communautaire). Compte tenu des éléments fournis par le dossier, la consommation d'espace naturel par le SCoT (non indiquée explicitement) peut être estimée à 92,4 ha (Livret 6, p.21, 24).

Plusieurs sites naturels du territoire sont susceptibles d'être impactés au niveau des secteurs de projet du SCoT (zones d'activité, extensions urbaines pour l'habitat, projets liés à la mobilité, UTN de Puimichel, Livret 6, p.22). Les incidences potentielles du SCoT sur les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) du SCoT sont identifiées commune par commune par grand type d'espace naturel remarquable (Trame verte et bleue, trame humide, zonages espèces patrimoniales, PNR¹¹ Verdon, PNR Luberon), pour les impacts résultant de l'extension des zones d'activités (Livret 6, p.22, tableau p.32) et de l'extension urbaine à usage d'habitat (Livret 6, p.26, tableau p.32).

Recommandation 20 : analyser de façon plus précise la sensibilité écologique des espaces naturels potentiellement impactés au niveau des secteurs de projet du PLU.

En revanche le SCOT est insuffisamment explicite et précis sur plusieurs points :

- **les incidences potentielles du projet de SCoT induites par les projets liés à la mobilité (dont amélioration du réseau routier) et à .**
- **Le schéma de synthèse présente des incohérences entre les « accroches » des futures extensions urbaines et certains Sites d'Intérêt Écologique (SIE), en contradiction avec plusieurs Prescriptions (P9 sur préservation des sous-trames écologiques, P11 sur la préservation des SIE, P12 sur la préservation des SIE boisés, P13 sur la préservation des SIE agricoles et P15 sur la préservation des SIE humides). Ont été notamment relevées l'extension de Volx vers le sud, de Manosque au Nord Ouest, de**

10 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

11 Parc Naturel Régional

La Brillane vers l'Est, de Pierrevert vers le Sud-Est, d'Oraison vers l'ouest, ainsi que la création d'une Zone d'Activité à Vinon-sur-Verdon. Certaines atteintes potentielles sont certes mentionnées dans le tableau des « Incidences potentielles engendrées sur les Secteurs d'Intérêt Écologiques », commune par commune, mais sans précision cartographique, justification, solution alternative ni mesures de réduction précises.

- 3- Les incidences potentielles du projet d'UTN de Puimichel sont abordées de façon sommaire dans le dossier (Livret 6, p.27, 28, 37). En particulier, le choix de la localisation, les incidences potentielles sur l'environnement et les mesures éventuelles d'évitement et de réduction d'impact de l'UTN ne sont pas exposés avec un degré de précision important et suffisant dans la mesure où l'approbation du SCoT vaut autorisation pour la création d'une UTN conformément à l'article L.122-19 du code de l'urbanisme.
- Les mesures de réduction d'impact proposées par le projet de SCoT reposent essentiellement sur les prescriptions P11, P13, P15 et P19 du DOO (Livret 6, p.22, 25). Ces dispositions présentent un caractère trop général qui ne prend pas suffisamment en compte les spécificités des espaces naturels concernés. Par ailleurs les modalités de préservation des espaces naturels sont reportées largement sur les PLU, en particulier pour ce qui concerne la délimitation des secteurs d'intérêt écologique (SIE) présents sur leur territoire.

Recommandation 21 : justifier la localisation de l'UTN de Puimichel, analyser avec précision ses incidences sur l'environnement et déterminer les mesures de réduction d'impact envisagées.

Recommandation 22 : analyser de façon plus détaillée les incidences potentielles du projet de SCoT générées par les projets d'infrastructures liés à la mobilité.

Recommandation 23 : renforcer le caractère prescriptif du SCoT à l'égard des PLU pour la préservation des milieux naturels et des paysages.

Biodiversité et fonctionnalités écologiques

L'élaboration du SCoT constitue le cadre approprié pour l'appréciation de la fonctionnalité écologique du territoire communautaire. La thématique des continuités écologiques est bien développée dans le dossier. L'objectif 1.2 du PADD vise à « *préserver la biodiversité et les éco-systèmes au moyen d'un projet de trame verte et bleue* ».

Le rapport de présentation comporte une élaboration des fonctionnalités écologiques à l'échelle du territoire communautaire (RP-livret 2, p.68) basée sur l'analyse détaillée de 5 sous-trames : milieux boisés, milieux ouverts, milieux agricoles, milieux aquatiques, milieux humides. Un schéma de synthèse matérialisant les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques terrestres et aquatiques du territoire du SCoT est présenté sur la carte n°2 intitulée « *Trame verte et bleue* » de l'annexe graphique du DOO. La préservation des coupures d'urbanisation du territoire est représentée sur la carte n°1 figurant en annexe du DOO. Les éléments de la trame verte et bleue du SRCE¹² de la région PACA concernant DLVA sont présentés (p.65 à 67).

Recommandation 24 : préciser l'articulation de la TVB locale avec celle du SRCE

12 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le projet de SCoT affiche une volonté de protection de ces espaces sensibles. Toutefois, les observations formulées ci-dessus dans le cadre général des espaces naturels remarquables demeurent valables pour ce qui concerne le manque de précision de l'analyse des impacts du SCoT sur les fonctionnalités écologiques et en ce qui concerne les contradictions cartographiques entre secteurs de biodiversité et extensions urbaines les incidences potentielles des infrastructures linéaires de transport, source significative de fragmentation écologique du territoire doivent être présentées de manière plus détaillée.

Recommandation 25 : analyser les incidences potentielles des projets routiers envisagés par le SCoT sur le réseau local de continuités écologiques de DLVA.

Par ailleurs, le DOO aurait pu être davantage prescriptif à l'égard des PLU, avec une délimitation plus fine des espaces à protéger (cf. article L122-1-5-II du code de l'urbanisme). Les modalités de protection des corridors écologiques auraient pu également faire l'objet d'une présentation plus détaillée en application du code de l'urbanisme (CU) qui confère au SCoT la mission de « préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques » (art.L122-1-5-II du CU). Enfin, le SCoT aurait pu préconiser l'utilisation des outils réglementaires à la disposition des PLU afin de préserver efficacement ces espaces : classement en zone N ou A renforcée spécifique aux corridors écologiques, recours aux espaces boisés classés (EBC), identification des éléments naturels et paysagers au titre de l'article L123-1-5-7° du CU, etc.

Recommandation 26 : mieux encadrer l'élaboration des PLU sur le plan de la protection de la trame verte et bleue (TVB) locale ;

Évaluation des incidences Natura 2000

Conformément à la réglementation en vigueur (article R.414-19 et suivants du code de l'environnement), une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée (Livret 6, p.43) pour les 10 sites Natura 2000 occupant environ 49,2 % du territoire du SCoT (p.44, carte p.46).

L'analyse des incidences présente de façon détaillée le recouvrement quantitatif entre les secteurs de projets du SCoT et les quatre sites Natura 2000 potentiellement impactés (p.47). Toutefois l'étude fournit peu d'information sur la nature et l'évaluation des incidences du SCoT. L'analyse effectuée pourrait être davantage ciblée sur les objectifs de conservation des sites figurant dans les DOCOB¹³.

La principale mesure de préservation des sites Natura 2000 mise en évidence dans le dossier porte sur le caractère majoritairement inconstructible des sites concernés, joint aux dispositions du SCoT en matière de protection des continuités écologiques (p.47).

La conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000, faisant état de « l'absence d'incidence significative » du projet de SCoT (p.48) devra être ré-examinée au regard des observations formulées ci-dessus.

Recommandation 27 : analyser les incidences potentielles du SCoT sur les sites Natura 2000 de DLVA au regard de leurs Docob et revoir en conséquence la conclusion sur l'éventuelle incidence significative.

13 Document d'objectifs

4.5.5 Production d'énergies renouvelables

La vallée de la Durance, dans laquelle s'insère le territoire de DLVA est souvent qualifiée de « *vallée des énergies renouvelables* », au regard de son potentiel élevé en matière de production d'énergies alternatives aux énergies fossiles.

L'état initial de l'environnement (livret 2) fournit des indications concernant la consommation énergétique de DLVA, ainsi que la part des énergies renouvelables et souligne l'importance du gisement local en matière d'éolien et de solaire (p.106, 109, 113).

L'enjeu 13 (Livret 3, p.24) souligne l'importance du développement des énergies alternatives dans la construction du projet de territoire de DLVA.

Toutefois, aucune disposition du DOO n'est consacrée aux modalités d'encadrement des projets de production d'énergies renouvelables, dans le cadre d'une approche globale territorialisée précisant la localisation préférentielle des installations photovoltaïques et le cas échéant éoliennes à l'échelle du SCoT du territoire de DLVA, en lien avec les enjeux de préservation du patrimoine naturel et paysager.

Recommandation 28 : intégrer dans le DOO des prescriptions relatives à l'implantation des projets de production d'énergie renouvelable.

4.5.6 Assainissement et protection du milieu récepteur

L'état initial de l'environnement (Livret 2, p.115) fournit des renseignements sur le dispositif d'assainissement (collectif et individuel) en service sur DLVA.

Les préoccupations du SCoT relatives à l'assainissement et à la protection du milieu récepteur (eaux de surface et souterraines) sont reprises au niveau de l'enjeu sept « *favoriser le développement urbain là où les capacités d'épuration sont suffisantes* » présidant à la justification des choix du SCoT (Livret 3, p.24). La prescription P30 du DOO prévoit que « *les extensions urbaines seront soumises [...] à la capacité de desservir la population en systèmes d'assainissement performants* » (p.24).

Toutefois, les incidences du SCoT en matière d'assainissement au niveau des secteurs de projet du SCoT ne sont pas évaluées (Livret 6).

Recommandation 29 : préciser la compatibilité des dispositifs d'assainissement avec les aménagements prévus sur les secteurs de projet du SCoT.

4.5.7 Indicateurs de suivi

Ils sont présentés dans le Livret 8 sous la forme d'un tableau, thème par thème. Ils sont toutefois peu précis en termes de sources, de types d'indicateur, de modalités de collecte et de calcul, et de modalités de centralisation/évaluation/prise en compte des résultats par DLVA.

Recommandation 30 : préciser les indicateurs de suivi et les modalités de prise en compte des résultats par DLVA.

5 Conclusion

Le projet de SCoT de DLVA traduit d'une façon générale, tant dans ses objectifs que dans sa déclinaison opérationnelle, un assez bon niveau de prise en compte de l'environnement. L'*État Initial de l'Environnement* est solidement étayé sur le plan statistique. Toutefois, dans un contexte d'extension urbaine passée et future qui opère principalement au détriment des espaces cultivés, il devrait intégrer la question des ressources agricoles dans les enjeux environnementaux et lui consacrer une analyse suffisante.

L'évaluation environnementale est bien détaillée sur le plan quantitatif. Elle doit être précisée sur le plan de la méthodologie adoptée et des indicateurs de suivi. Elle doit également être complétée par des analyses qualitatives et cartographiques fines permettant de rendre compte de manière plus ciblée des incidences potentielles du SCoT sur les espaces naturels ou agricoles, le paysage et la biodiversité. La question des déchets appelle une véritable évaluation des incidences des choix de croissance du SCOT, ainsi que la formulation de mesures efficaces de réduction et/ou de traitement.

Le dossier de SCoT s'inscrit dans une volonté de maîtrise de l'étalement urbain Il doit toutefois mieux expliciter les modalités de calcul des besoins fonciers. Il doit également procéder à une analyse plus précise de la localisation (y compris par cartographie), de leurs caractéristiques (densité, typologie de l'habitat, ...) et du rythme de leur ouverture. Il doit enfin mieux expliciter certains de ses choix au regard de leur impact environnemental, notamment en ce qui concerne les projets de contournements routiers et de créations de zones d'activités.

Les effets potentiellement dommageables du projet de ScoT sur l'environnement pourraient être réduits par des préconisations plus précises pour l'encadrement des PLU et par une prise en compte des recommandations du présent avis, notamment sur le plan de la consommation d'espace et de terres agricoles, de la préservation du patrimoine écologique naturel et paysager, et de la production d'énergies renouvelables.u-

Liste des recommandations

- Recommandation 1 : Améliorer la lisibilité des cartes par l'adoption d'échelles plus fines, notamment pour le *schéma de synthèse*, dans les secteurs à forts enjeux environnementaux.....7
- Recommandation 2 : Préciser la compatibilité du SCOT avec les objectifs des PNR Verdon et Luberon en matière de protection des terres agricoles et de gestion des déchets.....8
- Recommandation 3 : démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec les dispositions de la Loi Montagne notamment en matière de continuité d'urbanisation et de préservation des espaces naturels et agricoles..... 8
- Recommandation 4 : Réaliser un état initial des ressources agricoles qui intègre les différents systèmes de production, qui identifie et localise les secteurs agricoles à forts enjeux économiques, paysagers et/ou environnementaux, et qui analyse dans une dimension prospective le processus de recul des espaces cultivés face à l'urbanisation.....9
- Recommandation 5 : Présenter les solutions alternatives qui ont été envisagées aux principaux projets et indiquer quelles raisons environnementales ont conduit au choix opéré.....9
- Recommandation 6 : Préciser la méthode d'analyse des incidences environnementales, rendre plus lisible ses résultats et justifier le maintien des orientations conduisant aux évaluations négatives..... 10
- Recommandation 7 : mieux justifier les hypothèses de développement socio-économique du territoire sur la période 2017-2035..... 11
- Recommandation 8 : préciser les modalités de calcul des 420 ha de foncier nécessaire pour répondre aux objectifs du SCoT en matière de construction de logements, et des 70 ha d'ouverture supplémentaire..... 11
- Recommandation 9 : Expliciter le choix d'un scénario de développement sur 18 ans et préciser les moyens de maîtriser la consommation foncière sur ce laps de temps.....11
- Recommandation 10 : Préciser les modalités de calcul des capacités de densification du territoire conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme qui préconise une « *analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis...* ».....12
- Recommandation 11 : Préciser dans le DOO la répartition du potentiel d'extension urbaine commune par commune prévue par le SCoT..... 12
- Recommandation 12 : Préciser les impacts environnementaux de l'UTN de Puimichel et leur compatibilité avec les dispositions de la Loi Montagne..... 12
- Recommandation 13 : revoir les objectifs de densité prévisionnelle par pôle, des constructions sur l'enveloppe urbanisable du SCoT, en particulier sur la commune de Manosque dans l'esprit d'une gestion économe de l'espace..... 13
- Recommandation 14 : quantifier spécifiquement la superficie de terres agricoles consommées par l'urbanisation envisagée par le SCoT..... 14

Recommandation 15 : évaluer la valeur agronomique des sols potentiellement consommés au niveau des secteurs de projet du SCoT dans le cadre d'un bilan global, qualitatif et quantitatif, à l'échelle du territoire de DLVA.....	14
Recommandation 16 : préciser l'articulation du projet de SCoT avec la loi Montagne en matière de préservation des espaces agricoles.....	14
Recommandation 17 : encadrer plus précisément les modalités à mettre en place par les PLU pour la protection des zones agricoles ;.....	15
Recommandation 18 : Préciser les contradictions identifiables dans le schéma de synthèse entre les points d'accroche de l'urbanisation future et les zones agricoles à protéger.....	15
Recommandation 19 : Cartographier les espaces agricoles sous signe de qualité et préciser leur statut en termes de choix de développement dans le projet de SCOT.....	15
Recommandation 20 : analyser de façon plus précise la sensibilité écologique des espaces naturels potentiellement impactés au niveau des secteurs de projet du PLU.....	15
Recommandation 21 : justifier la localisation de l'UTN de Puimichel, analyser avec précision ses incidences sur l'environnement et déterminer les mesures de réduction d'impact envisagées.....	16
Recommandation 22 : analyser de façon plus détaillée les incidences potentielles du projet de SCoT générées par les projets d'infrastructures liés à la mobilité.....	16
Recommandation 23 : renforcer le caractère prescriptif du SCoT à l'égard des PLU pour la préservation des milieux naturels et des paysages.....	16
Recommandation 24 : préciser l'articulation de la TVB locale avec celle du SRCE.....	16
Recommandation 25 : analyser les incidences potentielles des projets routiers envisagés par le SCoT sur le réseau local de continuités écologiques de DLVA.....	17
Recommandation 26 : mieux encadrer l'élaboration des PLU sur le plan de la protection de la trame verte et bleue (TVB) locale ;.....	17
Recommandation 27 : analyser les incidences potentielles du SCoT sur les sites Natura 2000 de DLVA au regard de leurs Docob et revoir en conséquence la conclusion sur l'éventuelle incidence significative.....	17
Recommandation 28 : intégrer dans le DOO des prescriptions relatives à l'implantation des projets de production d'énergie renouvelable.....	18
Recommandation 29 : préciser la compatibilité des dispositifs d'assainissement avec les aménagements prévus sur les secteurs de projet du ScoT.....	18
Recommandation 30 : préciser les indicateurs de suivi et les modalités de prise en compte des résultats par DLVA.....	18